



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mars 2004

---

## Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

#### **58/187. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

*Rappelant* que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

*Considérant* que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* sa résolution 57/219 du 18 décembre 2002 et la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003<sup>1</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Réitérant* ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

*Notant* sa résolution 56/160 du 19 décembre 2001, et notant également la résolution 2003/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, concernant les droits de l'homme et le terrorisme<sup>1</sup>,

*Notant également* la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Notant* les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'Observation générale n° 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire ;

2. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme ;

---

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Voir HRI/GEN/1/Rev.6.

3. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a soumis en application de sa résolution 57/219<sup>6</sup>, et accueille avec satisfaction ses conclusions sur la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte internationale visant à éliminer le terrorisme et sur l'importance du rôle incombant à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir à la fois le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

4. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>7</sup>, et salue les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États ;

5. *Se félicite* de la publication du « Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste », et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement ;

6. *Se félicite également* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

7. *Demande* que les procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique ;

8. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

---

<sup>6</sup> E/CN.4/2003/120.

<sup>7</sup> A/58/266.

9. *Prie* le Haut Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources ;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme ;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme ;

10. *Prie également* le Haut Commissaire, compte tenu des vues des États, de présenter une étude qui indiquerait dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et des organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard au mécanisme institutionnel international relatif aux droits de l'homme ;

11. *Prie en outre* le Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, l'étude visée ci-dessus, et de présenter un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session ;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*